

COMMUNE de SCIENTRIER

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU MARDI 26 MAI 2020

Sous la Présidence de M. Michel BRANTUS, doyen des conseillers puis de M Daniel BARBIER, Maire,

Présents : BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, DESALMAND Stéphane, FLOQUET Sandra, JOYE Michel, LAMBERT Adrien, PARCHET Véronique, PIEUCHOT Sophie, PINGET Philippe

Absents excusés :

Absents :

Mme Sarah BARBIER est nommée secrétaire de séance.

1. Election du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-1 à L.2122-17 ; Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel à candidatures, seul Monsieur BARBIER Daniel se présente ; il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc mis dans une enveloppe.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
Bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Monsieur BARBIER Daniel quinze voix (15)

Monsieur BARBIER Daniel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2. Création de postes d'adjoints :

L'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ; En application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints au maire est fixé par le conseil municipal et peut atteindre, au maximum, 30% de l'effectif légal du conseil.

L'effectif légal est fixé, par tranches démographiques, par l'article L.2121-2 du même code Ce qui donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réduire le nombre actuel d'adjoints à 3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

3. Election des adjoints :

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire est déposée : DEAGE Patricia, JOYE Michel, BRON Isabelle.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans une enveloppe et vote

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

* nombre de bulletins déposés :	15
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
* suffrages exprimés :	15
* majorité requise :	8

La liste DEAGE Patricia-JOYE Michel-BRON Isabelle a obtenu 15 voix

Les élus de la liste DEAGE Patricia-JOYE Michel-BRON Isabelle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

⇒ 1 ^{er} Adjoint	DEAGE Patricia
⇒ 2 ^{ème} Adjoint	JOYE Michel
⇒ 3 ^{ème} Adjoint	BRON Isabelle

4. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints :

Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 26 mai 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant que le Conseil Municipal peut fixer des indemnités pour certains de ses membres : maire, adjoints ou délégués titulaires d'une délégation ;

Considérant que les indemnités maximales pouvant être versées à un maire d'une commune comptant entre 1 000 et 3 499 habitants est de 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant que les indemnités pouvant être versées aux adjoints ainsi qu'aux délégués titulaires d'une délégation d'une commune comptant entre 1 000 et 3 499 habitants est au maximum de 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'attribution des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation selon la répartition suivante :

Fonction	Nom et Prénom	Indemnité
Maire	BARBIER Daniel	51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
1 ^{er} adjoint	DEAGE Patricia	19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
2 ^e adjoint	JOYE Michel	19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
3 ^e adjoint	BRON Isabelle	19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

5. Création d'un emploi permanent :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la mise en poste d'un agent assurant la direction de tous les services, il convient de renforcer les effectifs communaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'attaché ou d'ingénieur à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux grades d'attaché ou d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Participer à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre ;
- Elaborer et piloter la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources ;
- Impulser et conduire des projets stratégiques intégrant innovation et efficacité des services ;
- Structurer et animer la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif ;
- Piloter le secrétariat du Maire et des services ;
- Superviser le management des services et conduire le dialogue social ;
- Mettre en œuvre, piloter l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité ;
- Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire ;
- Assurer la veille stratégique réglementaire et prospective.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une formation bac+3 à bac+5. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.